



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2022-153

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2022-05-23-00003 - Arrêté portant agrément de l'Accord d'Entreprise SOCIETE KLANIK en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2022-05-23-00009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame " DEVILLER Shirley", micro entrepreneur, domiciliée, 400, Impasse des Quatre Chemins - 13400 AUBAGNE. (3 pages) Page 7

13-2022-05-23-00010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame " OULD CHIKH Rosa", micro entrepreneur, domiciliée, 10, Boulevard Jean Duplessis - 13014 MARSEILLE. (2 pages) Page 11

13-2022-05-23-00008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BANCILLON Murielle", entrepreneur individuel, domiciliée, 130, Avenue Corot - Parc Corot - Bât. F15 - 13013 MARSEILLE. (2 pages) Page 14

13-2022-05-23-00007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SALLE Maëlle", micro entrepreneur, domiciliée, 330, Boulevard Georges Pompidou - 13300 SALON DE PROVENCE. (2 pages) Page 17

13-2022-05-23-00011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "ALBANO Didier", micro entrepreneur, domicilié, 36, Rue Antoine Ré - 13010 MARSEILLE. (3 pages) Page 20

13-2022-05-23-00012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "LEROYER Francis", micro entrepreneur, domicilié, 23, Rue Saint Saens - Chez Mme Nicole Moeneclaey - 13001 MARSEILLE. (2 pages) Page 24

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2022-05-11-00002 - ARRÊTE du 11 mai 2022 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de La Bouilladisse (3 pages) Page 27

13-2022-05-23-00005 - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2022-2023 dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 31

13-2022-05-23-00006 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (3 pages) Page 34

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2022-05-17-00007 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2013-0234- (4 pages) Page 38

13-2022-05-17-00008 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2016-0326- (4 pages)	Page 43
13-2022-05-17-00009 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2016-0364- (4 pages)	Page 48
13-2022-05-17-00010 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2017-0001- (3 pages)	Page 53

### **Préfecture des Bouches-du-Rhone /**

13-2022-04-14-00014 - Arrêté interpréfectoral du 14 avril 2022 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Avignon-Provence (6 pages)	Page 57
--	---------

### **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices**

#### **Administratives et Réglementation**

13-2022-05-24-00009 - Arrêté relatif à la SARL dénommée « ECONOMIS 13 » portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (3 pages)	Page 64
13-2022-05-24-00010 - Arrêté relatif à la SASU dénommée «2A MEDIA» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages)	Page 68
13-2022-05-24-00012 - cessation auto-ecole associative WYMOOV, n° I1201300010, madame Anne DELHOMME, LE LOGIS DE BRUNET13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 71
13-2022-05-24-00011 - cessation auto-ecole LAMBESC CONDUITE, n° E1901300260, monsieur Sylvain TALEC, 1 RUE VOLTAIRE13410 LAMBESC (2 pages)	Page 74
13-2022-05-19-00006 - creation auto-ecole associative PISPM, n° I2201300010, madame JULIE BOUR, 218 CHEMIN DE SAINTE MARTHER.d.C. BT D313014 MARSEILLE (3 pages)	Page 77
13-2022-05-23-00004 - creation auto-ecole ECR, n° E2201300060, monsieur Jean-Michel DURAND, 15 RUE HENRI BARRELET13700 MARIGNANE (3 pages)	Page 81

DDETS 13

13-2022-05-23-00003

Arrêté portant agrément de l'Accord  
d'Entreprise SOCIETE KLANIK en faveur de  
l'emploi des travailleurs handicapés



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

**Pôle économie emploi entreprises  
Département des Bouches du Rhône**

**ARRETE DDETS 13 N° PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD  
D'ENTREPRISE SOCIETE KLANIK EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS  
HANDICAPES**

Le Préfet de département,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5215, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

Vu l'accord collectif de l'entreprise KLANIK, déposé le 06 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 09 mai 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEAUCARDET, Responsable du département Insertion Professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

Art.1. – L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 06 mai 2022 entre les partenaires sociaux et la société KLANIK, porté par le SIREN 538 388 919 et enregistré sous le numéro T01322014550, est agréé pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Art. 2. – Le préfet du département des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le, 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
La Responsable du département «  
Insertion  
Professionnelle »,

SIGNE

Hélène BEAUCARDET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2022-05-23-00009

Récépissé de déclaration au titre des services à la  
personne au bénéfice de Madame " DEVILLER  
Shirley", micro entrepreneur, domiciliée, 400,  
Impasse des Quatre Chemins - 13400 AUBAGNE.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910584473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 22 mars 2022 par Madame Shirley DEVILLER en qualité de dirigeante, pour l'organisme « DEVILLER Shirley » dont l'établissement principal est situé 400, Impasse des Quatre Chemins - 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP910584473 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile ;
- Accompagnement des enfants de **plus de 3 ans** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
La Responsable du département « Insertion  
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2022-05-23-00010

Récépissé de déclaration au titre des services à la  
personne au bénéfice de Madame " OULD  
CHIKH Rosa", micro entrepreneur, domiciliée,  
10, Boulevard Jean Duplessis - 13014 MARSEILLE.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP895321065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 01 mars 2022 par Madame Rosa OULD CHIKH en qualité de dirigeante, pour l'organisme « OULD CHIKH Rosa » dont l'établissement principal est situé 10, Boulevard Jean Duplessis - 13014 MARSEILLE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé abroge, à compter du 01 mars 2022, le récépissé de déclaration n°13-2021-04-26-00026 délivré le 01 avril 2021 à l'organisme « OULD CHIKH Rosa ».

**A compter de cette date**, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP895321065** pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- **Livraison de courses à domicile ;**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;**
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
La Responsable du département « Insertion  
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2022-05-23-00008

Récépissé de déclaration au titre des services à la  
personne au bénéfice de Madame "BANCILLON  
Murielle", entrepreneur individuel, domiciliée,  
130, Avenue Corot - Parc Corot - Bât. F15 - 13013  
MARSEILLE.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910826544**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 03 mai 2022 par Madame Murielle BANCILLON en qualité de dirigeante, pour l'organisme « BANCILLON Murielle » dont l'établissement principal est situé 130, Avenue Corot - Parc Corot - Bât. F15 - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP910826544 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
La Responsable du département « Insertion  
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2022-05-23-00007

Récépissé de déclaration au titre des services à la  
personne au bénéfice de Madame "SALLE  
Maëlle", micro entrepreneur, domiciliée, 330,  
Boulevard Georges Pompidou - 13300 SALON DE  
PROVENCE.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912155306**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 12 avril 2022 par Madame Maëlle SALLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « SALLE Maëlle » dont l'établissement principal est situé 330, Boulevard Georges Pompidou - 13300 SALON DE PROVENCE et enregistré sous le N°912155306 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATATAIRE :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
La Responsable du département « Insertion  
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2022-05-23-00011

Récépissé de déclaration au titre des services à la  
personne au bénéfice de Monsieur "ALBANO  
Didier", micro entrepreneur, domicilié, 36, Rue  
Antoine Ré - 13010 MARSEILLE.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP423294909**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 28 mars 2022 par Monsieur Didier ALBANO, en qualité de dirigeant, pour l'organisme « ALBANO Didier » dont l'établissement principal est situé 36, Rue Antoine Ré - 13010 MARSEILLE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé abroge, à compter du 28 mars 2022, le récépissé de déclaration n°13-2022-03-28-00035 délivré le 21 février 2022 à l'organisme « ALBANO Didier.

**A compter de cette date**, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP423294909** pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- **Livraison de courses à domicile ;**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- **Assistance informatique à domicile ;**
- **Assistance administrative à domicile ;**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
La Responsable du département « Insertion  
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2022-05-23-00012

Récépissé de déclaration au titre des services à la  
personne au bénéfice de Monsieur "LEROYER  
Francis", micro entrepreneur, domicilié, 23, Rue  
Saint Saens - Chez Mme Nicole Moeneclaey -  
13001 MARSEILLE.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP424099083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 11 janvier 2022 par Monsieur Francis LEROYER en qualité de dirigeant, pour l'organisme « LEROYER Francis » dont l'établissement principal est situé 23, Rue Saint Saens - Chez Mme Nicole Moeneclaey - 13001 MARSEILLE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé abroge, à compter du 11 janvier 2022, le récépissé de déclaration n°13-2016-03-02-007 délivré le 17 février 2016 à l'organisme « LEROYER Francis ».

**A compter de cette date**, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP424099083** pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- **Assistance informatique à domicile ;**
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
La Responsable du département « Insertion  
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : [ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-05-11-00002

ARRÊTE du 11 mai 2022 portant création d'une  
zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de  
La Bouilladisse

ARRÊTÉ du  
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP)  
sur la commune de La Bouilladisse

Le préfet de la région Sud,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-2, et R112-1-4 et suivants;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de La Bouilladisse;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Bouilladisse en date du 23 octobre 2020 décidant d'approuver le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> février 2021;
- VU l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité par accord tacite;
- VU les consultations du Groupement de Producteurs Brousse du Rove, Syndicat des Vins Côtes de Provence, du Syndicat AOC Huile d'Olive de Provence, du Syndicat AOC Huile d'Olive d'Aix-en-Provence en date du 5 janvier 2021;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14 janvier 2021;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021 dans la commune de La Bouilladisse;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2021;
- VU la délibération de la commune de La Bouilladisse en date du 14 décembre 2021 pour création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à une forte pression foncière,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Une zone agricole protégée est créée sur la commune de La Bouilladisse selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouilladisse ou au document d'urbanisme en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de La Bouilladisse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et à la mairie de La Bouilladisse.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de La Bouilladisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

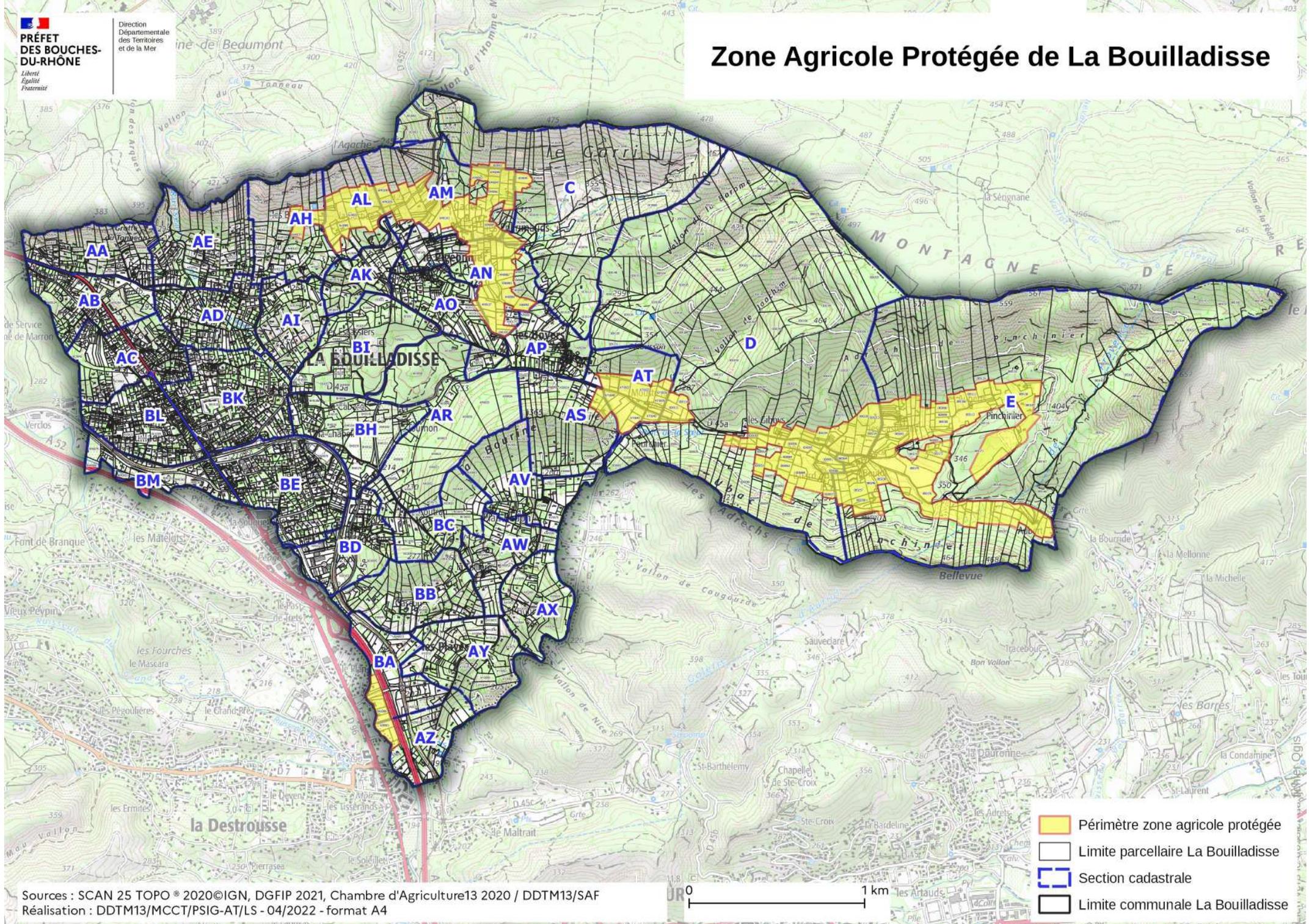
Fait à Marseille, le 11 mai 2022

Le Préfet

*Signé*

Christophe MIRMAND

# Zone Agricole Protégée de La Bouilladisse



Sources : SCAN 25 TOPO © 2020©IGN, DGFIP 2021, Chambre d'Agriculture13 2020 / DDTM13/SAF  
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIG-AT/LS - 04/2022 - format A4

-  Périmètre zone agricole protégée
-  Limite parcellaire La Bouilladisse
-  Section cadastrale
-  Limite communale La Bouilladisse

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-05-23-00005

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse au  
grand gibier pour la campagne 2022-2023 dans  
le département des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté préfectoral  
fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2022-2023  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L.425-6 à L.425-13, et R.425-1-1 à R.425-13,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 26 avril 2022,
- Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 avril au 17 mai 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R425-12 du Code de l'Environnement, le Préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Seules les demandes de plans de chasse individuels déposées ou transmises à la FDC13 avant la date limite du 11 mars 2022 sont prises en compte.

.../...

**Article 2**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2022/2023 sont fixés comme suit :

	CHEVREUIL	CERF SIKA	DAIM	CERF ELAPHE	MOUFLON
MINIMUM	104	4	1	1	1
MAXIMUM	672	21	30	30	10

**Article 3 :**

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse doit, pour chaque animal abattu, remplir une fiche de constat de tir à transmettre dans les 48 heures à la FDC13.

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol ou la perte.

**Article 4 :**

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

*Signé*

Charles VERGOBBI

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-05-23-00006

Arrêté préfectoral portant composition de la  
formation spécialisée de la Commission  
départementale d'orientation de l'agriculture  
relative aux Groupements Agricoles  
d'Exploitation en Commun

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation  
spécialisée de la Commission départementale d'orientation de  
l'agriculture relative aux Groupements  
Agricoles d'Exploitation en Commun**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 313-7-1, R. 313-7-2 ;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;
- Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaires ;
- Vu** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- Vu** le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** les propositions en date du 5 avril 2022 de la Confédération Paysanne;
- Vu** les propositions en date du 5 mai 2022 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** les propositions en date du 17 mai 2022 de la Coordination Rurale ;
- Vu** les propositions en date du 17 mai 2022 de l'Association Nationale des Sociétés et des Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 modifié, portant composition du Comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est abrogé.

**Article 2 :** La formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, placée sous la présidence du Préfet des Bouches-du-Rhône ou de son représentant, est composée comme suit :

1° trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

- Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Chef du service de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- Chef du pôle espace exploitations et espaces agricoles, ou son représentant.

2° trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, soit :

au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire : Monsieur LOGERO Richard

Suppléant : Monsieur TORTEL Max

au titre de la F.D.S.E.A. / Jeunes Agriculteurs

Titulaire : Monsieur GROSSO Jean-Pierre

Suppléant : Madame CITI Laetitia

Au titre de la Coordination Rurale

Titulaire : Monsieur de JESSE Amaury

Suppléant : Monsieur ARLAUD Tristan

3° un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun :

Titulaire : Monsieur COUSTABEAU Bernard

Suppléant : Monsieur BAUDIN Bernard

**Article 3 :** Les membres de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

**Article 4 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles,

*signé*

Jean-Guillaume LACAS

Direction générale des finances publiques

13-2022-05-17-00007

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2013-0234-

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2015 – 0234 du 16 octobre 2015  
CITE DU JEU DE BOULES**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel David MARTY, commandant la base de Défense d'Istres-Orange-Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Saint – Chamas (13 250) – Cité du jeu de boules.

*Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018. Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.*

*Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.*

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de huit années entières et consécutives qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier 2015** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

***L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.***

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*  
\* \*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : annexe globale de la convention.

Marseille, le 17 MAI 2022

<p>Le représentant du service utilisateur</p> <p>Le commandant la base de Défense d'Istres Orange Salon-de-Provence</p> <p style="text-align: center;"><i>signé</i></p> <p>Monsieur le Colonel David MARTY</p>	<p>La représentante de l'administration chargée des Domaines</p> <p>P/La directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône</p> <p style="text-align: center;"><i>signé</i></p> <p>M. Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques</p>
--	--

Le préfet

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Yvan Cordier

ANNEXE DE L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2013-0234		(Révisé et approuvé par un indice « 0 »)	
NOM DU SITE	SITE DU VIEUX BOULVAZ	Date prise d'effet de la convention :	01/01/08
LOCALITE	DEFFRES	Durée (en années) :	9
ADRESSE	HELIANNE 2° CHEVALE	Date de fin de la convention :	01/01/17
COORDEES	49°57'00"00"		
CODE POSTAL	49100		
DEPARTEMENT	49 (SAVÈRE)		
REP. CASSENETTES	REP. 24		
REP. 01 (m2)	0 043		
REP. 02 (m2)	REP. 01		
REP. 03 (m2)	REP. 02		
REP. 04 (m2)	REP. 03		
REP. 05 (m2)	REP. 04		

(1) Ce site n'est pas en relation avec les investissements de logement de tourisme.  
(2) Classification du bâtiment au sens de l'article R8-P4 / tableau (bureau, logement, bâtiment technique...)  
(3) Valeur en €/m² pour les investissements de logement de tourisme et de logement utilisés par un service de l'Etat.

TABLEAU RECAPITULATIF															
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							METRAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHEQUE de l'Etat départemental	N° CHEQUE de l'Etat	N° CHEQUE de la commune locale	Identifiant Cheque unique	Surface m2	Désignation générale (Bâtiment, terrain)	Désign. surface locale	Adresse (N°/lot et dénomination de voie)	SIS catégorisé (N°/lot et dénomination de voie)	Type de bâtiment (1)	SIP (en m²)	SIR (en m²)	SIS (en m²)		Nombre de parties de locaux (N°/lot)	Surface d'occupation des sols (N°/lot)
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 1 - APT 1 ET 2 P 13	APT 1				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 2 - APT 1 ET 2 P 13	APT 2				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 3 - APT 1 ET 2 P 13	APT 3				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 4 - APT 1 ET 2 P 13	APT 4				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 5 - APT 1 ET 2 P 13	APT 5				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 6 - APT 1 ET 2 P 13	APT 6				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 7 - APT 1 ET 2 P 13	APT 7				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 8 - APT 1 ET 2 P 13	APT 8				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 9 - APT 1 ET 2 P 13	APT 9				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 10 - APT 1 ET 2 P 13	APT 10				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 11 - APT 1 ET 2 P 13	APT 11				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 12 - APT 1 ET 2 P 13	APT 12				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 13 - APT 1 ET 2 P 13	APT 13				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 14 - APT 1 ET 2 P 13	APT 14				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 15 - APT 1 ET 2 P 13	APT 15				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 16 - APT 1 ET 2 P 13	APT 16				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 17 - APT 1 ET 2 P 13	APT 17				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 18 - APT 1 ET 2 P 13	APT 18				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 19 - APT 1 ET 2 P 13	APT 19				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 20 - APT 1 ET 2 P 13	APT 20				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 21 - APT 1 ET 2 P 13	APT 21				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 22 - APT 1 ET 2 P 13	APT 22				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 23 - APT 1 ET 2 P 13	APT 23				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 24 - APT 1 ET 2 P 13	APT 24				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 25 - APT 1 ET 2 P 13	APT 25				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 26 - APT 1 ET 2 P 13	APT 26				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 27 - APT 1 ET 2 P 13	APT 27				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 28 - APT 1 ET 2 P 13	APT 28				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 29 - APT 1 ET 2 P 13	APT 29				00	00				0
0000	0000	00	0000000000	000	Logement Vilo 30 - APT 1 ET 2 P 13	APT 30				00	00				0

Direction générale des finances publiques

13-2022-05-17-00008

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2016-0326-

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2016 – 0326 du 24 NOVEMBRE 2016  
VILLA LES CIGALES**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel David MARTY, commandant la base de Défense d'Istres-Orange-Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Istres (13318) – Chemin vicinal,17.

***Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018.***

*Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.*

*Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.*

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de sept années entières et consécutives qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier 2016** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

*L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.*

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*  
\* \*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : annexe globale de la convention.

Marseille, le 17 MAI 2022

Le représentant du service utilisateur	La représentante de l'administration chargée des Domaines
Le commandant la base de Défense d'Istres Orange Salon-de-Provence	La directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône
<i>signé</i>	<i>signé</i>
Monsieur le Colonel David MARTY	M. Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*  
Yvan Cordier

**ANNEXE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0326**  
(Révisé et approuvé par un même acte)

NOM DE BIEN	DE LA RUE TOULOUSE		Date de fin d'effet de la convention :	01/01/18
UTILISATEUR	CDROM		Date (par défaut) :	7
DESTIN	CHASSE D'ORNIER (2)		Date de fin de la convention :	31/12/22
LOCALITE	STREIB			
PROF FONDEL	1100			
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE			
REP. CADASTRAL	BO. 06. 30. 007. 30. 008			
EMPREINTE (m2)	1. 000			

REP. CHASSE	1100	007	30	008
REP. FONDEL	1100	007	30	008
REP. LOCALITE	STREIB			
REP. CADASTRAL	BO. 06. 30. 007. 30. 008			

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les transactions à usage de bureau.  
(2) Classification du bâtiment au sens de l'Annexe RP-Fr / Tableau (bureau, logement, bâtiment technique...)  
(3) Valeur en C/m² pour les transactions à usage de bureau et de logement utilisés par un service de l'Etat.

TABLEAU RECAPITULATIF																
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESSAGE								
N° CHASSE au TRAVI	N° CHASSE de Adresse	N° CHASSE de Adresse locale	Statut/Chasse complet	SA/Revue ICD	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface locale	Adresse (localité et adresse de ville)	SA/Localisation (bâtiment, adresse de ville)	Type de bâtiment (1)	REP (en m²)	SIM (en m²)	SOM (en m²)	Nombre de parties de terrain (NPT)	Ratio d'occupation SIB / (NPT)	COINC (2)	Date de validité initiale de la notice
1	1100	007	1	1100/007/30	VILLA-D'ORNIER	SA/1100				110	110					
2																

Direction générale des finances publiques

13-2022-05-17-00009

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2016-0364-

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2016 – 0364 du 30 décembre 2016  
CITE ENGHUN**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel David MARTY, commandant la base de Défense d'Istres-Orange-Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Istres (13318) – rue Charles Monier.

***Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018.***

***Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.***

***Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.***

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de sept années entières et consécutives qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier 2016** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

***L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.***

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*  
\* \*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : annexe globale de la convention.

Marseille, le 17 MAI 2022

Le représentant du service utilisateur  Le commandant la base de Défense d'Istres Orange Salon-de-Provence  <i>signé</i>  Monsieur le Colonel David MARTY	La représentante de l'administration chargée des Domaines  P/ La directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône  <i>signé</i>  M. Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques
--	--

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Yvan Cordier

**ANNEXE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0364**  
(Bâtiments enregistrés aux services abas)

NOM DU SITE	CITE BRUNION	CITE BRUNION
UTILISATEUR	DEPENSE / SMI	DEPENSE / SMI
BUREAU	RIUE Christine Mosler	RIUE Christine Mosler
LOCALITE	13119	13119
CODE POSTAL	13119	13119
DEPARTEMENT	SE 94 - SE 95	SE 94 - SE 95
REF. CALCULATIVES	SE20 ME	SE20 ME
IMPRISE (M2)		

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**  
 Durée (par défaut) : **7**  
 Date de fin de la convention : **31/12/22**

IMP. BILANALE	01/01	01/01
IMP. BILANALE	01/01	01/01
IMP. BILANALE	01/01	01/01
MATRI. MOYEN (1)		01/01/01

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Classeur RD-Fa / Infrastructure (bureau, logement, bâtiment technique...)  
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement cédés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF															Date de sortie anticipée du bâtiment
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES								
N° CHIFFRE de FICHEUR électronique	N° CHIFFRE de Bâtiment	N° CHIFFRE de la surface brute	Désignation Chiffre complet	Référence n° COD	Désignation générale (Bâtiment, terrain)	Désign. surface brute	Surface (Bâtiment et annexes situées)	Surface (Bâtiment et annexes situées)	Type de bâtiment (2)	SBP (en m²)	SUR (en m²)	SOB (en m²)	Nombre de parties de l'ouvrage (N°1)	Ratio d'occupation SOB / (N°1)	COCC (3)
1	18041	38980	38	180413898038		BILLA 071	LOGEMENT 1 - TS			139	130				132
2	18041	38980	38	180413898038		BILLA 072	LOGEMENT 2 - TS			139	130				132
3	18041	38980	41	180413898041		BILLA 073	LOGEMENT 3			139	130				132
4	18041	38980	42	180413898042		BILLA 074	LOGEMENT 4			139	130				132
5	18041	37600	40	180413760040		BILLA 075	FRUCTION 7			119	75				122
6	18041	37600	77	180413760077		BILLA 077	LOGEMENT 6			120	75				320
7	18041	37600	78	180413760078		BILLA 077	LOGEMENT 7			120	75				320
8	18041	38652	52	180413865252		BILLA 076	LOGEMENT 8			139	130				114
9	18041	38652	54	180413865254		BILLA 076	LOGEMENT 9			139	130				114
10	18041	38652	56	180413865256		BILLA 076	FRUCTION 10			120	75				320
11	18041	37387	74	180413738774		BILLA 071	LOGEMENT 11			142	114				138
12	18041	37387	75	180413738775		BILLA 071	LOGEMENT 12			142	114				138
13	18041	38652	50	180413865250		BILLA 073	LOGEMENT 13			142	114				138
14	18041	38652	51	180413865251		BILLA 073	LOGEMENT 14			142	114				138
15	18041	38680	84	180413868084		BILLA 074	LOGEMENT 15			87	74				348
16	18041	38680	85	180413868085		BILLA 074	LOGEMENT 16			87	74				348
17	18041	38680	86	180413868086		BILLA 074	LOGEMENT 17			87	74				348
18	18041	38680	87	180413868087		BILLA 074	LOGEMENT 18			87	74				348
19	18041	38680	88	180413868088		BILLA 074	LOGEMENT 19			87	74				348
20	18041	38680	70	180413868070		BILLA 072	LOGEMENT 20			87	74				348
21	18041	38680	71	180413868071		BILLA 072	LOGEMENT 21			87	74				348
22	18041	38680	72	180413868072		BILLA 072	LOGEMENT 22			87	74				348
23															
24															

Direction générale des finances publiques

13-2022-05-17-00010

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2017-0001-

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2017 – 0001 du 30 décembre 2016  
VILLA CAPITAINE**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel David MARTY, commandant la base de Défense d'Istres-Orange-Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MIRAMAS (13140) – Route d'Arles.

*Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018. Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.*

*Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation sont donc ainsi modifiés.*

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de sept années entières et consécutives qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier 2016** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

***L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.***

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*  
\* \*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Marseille, le 17 MAI 2022

<p>Le représentant du service utilisateur</p> <p>Le commandant la base de Défense d'Istres Orange Salon-de-Provence</p> <p style="text-align: center;"><i>signé</i></p> <p>Monsieur le Colonel David MARTY</p>	<p>La représentante de l'administration chargée des Domaines</p> <p>P/ La directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône</p> <p style="text-align: center;"><i>signé</i></p> <p>M. Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques</p>
--	---

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*  
Yvan Cordier

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-14-00014

Arrêté interpréfectoral du 14 avril 2022 portant  
renouvellement de la commission consultative  
de l'environnement de l'aérodrome  
d'Avignon-Provence



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

### **Arrêté interpréfectoral du 14 avril 2022**

Portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome d'Avignon-Provence

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à 80 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L112-3, R112-3 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et les administrations et notamment les articles R133-1 à R133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 11 août 2017 portant mise à jour de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de l'aérodrome Avignon-Provence ;
- VU la délibération n°21-444 du conseil régional PACA en date du 29 octobre 2021 ;
- VU la délibération n°2021-472 du conseil départemental de Vaucluse en date du 24 septembre 2021 ;
- VU la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 23 juillet 2021 ;
- VU la réunion du collège des maires du 25 novembre 2020 ;
- VU le courrier transmis par la Société Aéroport Avignon Provence le 18 janvier 2022 ;
- VU le courrier électronique transmis par l'ADRAC en date du 09 septembre 2020 ;
- VU le courrier électronique transmis par l'association Gadagne Environnement transmis le 25 septembre 2020 ;
- VU le courrier électronique transmis par FARE SUD en date du 08 octobre 2020 ;
- VU le courrier du 14 décembre 2020 transmis par France Nature Environnement Bouches-du-Rhône ;
- VU le courrier du 10 septembre 2020 transmis par France Nature Environnement Vaucluse ;
- VU les courriers électroniques transmis par Noves citoyenne en date du 07 janvier 2021 et du 08 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'article R.571-70 qui donne compétence au Préfet pour créer la commission consultative de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mandats des membres de la commission consultative de l'environnement nommés par l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant mise à jour de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Avignon-Provence sont arrivés à terme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## ARRETENT

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Avignon-Provence est abrogé.

### **Article 2 : Composition de la commission**

Les membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Orange-Caritat sont répartis en trois catégories comprenant chacun 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

La commission est présidée par le Préfet de Vaucluse ou son représentant.

#### **Collège des professions aéronautiques**

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Exploitants</b>	M. Luc CRESPO	M. Philippe CARLES
<b>Usagers</b>	M. Jean-Marie PUGGIONI	M. Boris FAYARD
	M. Stéphane GUENDON	M. Jacques SIMAC
	M. Rachid BOURUISS	Mme Alexandra ZAINAL
<b>Personnels</b>	M. Frédéric GROS	Mme Jessica MARIN
	Mme Anne GIACOMETTI-LIZOT	Mme Catherine ABRIQUET
	M. Pierre PELLETIER	M. Lucas LABAT

### Collège des collectivités

- Représentants des communes

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>	
<b>Mairie Avignon</b>	M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS	Mme Laure MINNSEN	
<b>Mairie de Chateau-neuf-de-Gadagne</b>	Mme Marielle FABRE	<b>Mairie de Caumont-sur-Durance</b>	Mme Anne-Marie ROUBAUD
<b>Mairie de Morières-lès-Avignon</b>	M. Grégoire SOUQUE	<b>Mairie de Vedène</b>	M. Pierre FABRE
<b>Mairie de Noves</b>	M. Jean-Philippe MATECKI	<b>Mairie de Cabannes</b>	M. Gilles MOURGUES

- Représentant du **conseil régional PACA**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Jean-François PERILHOU	Mme Bénédicte MARTIN

- Représentant du **conseil départemental de Vaucluse**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Patrick MERLE	Mme Christelle JABLONSKI-CASTANIER

- Représentant du **conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Henri PONS	M. Lucien LIMOUSIN

## Collège des associations

### Représentants des associations des riverains de l'aérodrome

- UNADRAC

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Frédérique BOYER	Mme Mireille NAVARETTE DUCREST
M. Yves-Marie CARDINE	M. Christian LE GAL

- Association Gadagne Environnement

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Jo BENAS	M. Joël JAYER

### Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

- Association France Nature Environnement 84

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Sophie ROUX	M. Maxime GALLERINI

- Association France Nature Environnement 13

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Stéphane COPPEY	Mme Annick BLANC

- Fédération d'action régionale sur l'environnement (FARE SUD)

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Jean GONELLA	M. Jean-Pierre PAGO

- Association Noves Citoyenne

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Joël FIGARI	Mme Alexandra PHILI

### **Article 3 : Mandats**

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

### **Article 4 : Représentants des administrations**

La liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions est la suivante :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse ou son représentant.

### **Article 5 : Autres participants**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission ou son comité permanent entend, à sa demande, toute personne affectée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées ainsi que, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

### **Article 6 : Compétences**

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

### **Article 7 : Convocation**

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la

réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

#### **Article 8 : Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### **Article 9 : Délibération**

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 10 : Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

#### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de cette décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les 2 mois suivants la réponse.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône et sera notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux communes d'Avignon, Cabannes, Caumont-sur-Durance, Chateauneuf-de-Gadagne, Morières-lès-Avignon, Noves et Vedène.

Avignon, le 5 avril 2022

Signé :

Le Préfet

Bertrand GAUME

Marseille, le 14 avril 2022

Signé :

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-24-00009

Arrêté relatif à la SARL dénommée « ECONOMIS  
13 » portant agrément en qualité d entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers

---

Arrêté relatif à la SARL dénommée « ECONOMIS 13 » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2016, agréant la SARL « ECONOMIS 13 » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour son établissement et siège social, situé La Gandone Bat A, 19 Avenue Ventadouiro 13300 à Salon-de-Provence ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Rabah BOUALEM en sa qualité de gérant de la société dénommée « ECONOMIS 13 », pour ses locaux et siège social, situés La Gandone Bat A, 19 Avenue Ventadouiro 13300 à Salon-de-Provence ;

Vu la déclaration de la société dénommée « ECONOMIS 13 » ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Rabah BOUALEM ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « ECONOMIS 13 » dispose à son établissement et siège social, situé La Gandone Bat A, 19 Avenue Ventadouiro 13300 à Salon-de-Provence, d'une pièce

propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « ECONOMIS 13 », dont le siège social est situé La Gandone Bat A, 19 Avenue Ventadouro 13300 à Salon-de-Provence, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/11**.

Article 4 : L'arrêté susvisé du 03 juin 2016 est abrogé.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « ECONOMIS 13 », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 9 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

2/3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 mai 2022

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Cheffe du Bureau des Polices  
Administratives  
en Matière de Sécurité

Signé : Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex ou par mail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-24-00010

Arrêté relatif à la SASU dénommée «2A MEDIA»  
portant agrément en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la SASU dénommée «2A MEDIA» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Kheireddine HALLALCHI en sa qualité de président de la société dénommée «2A MEDIA», pour ses locaux et siège social, situés 38, Rue Henri TASSO 13002 à Marseille ;

Vu la déclaration de la société dénommée «2A MEDIA» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Kheireddine HALLALCHI ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «2A MEDIA» dispose à son établissement et siège social, situé 38, Rue Henri TASSO 13002 à Marseille, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société dénommée «2A MEDIA», dont le siège social est situé 38, Rue Henri TASSO 13002 à Marseille, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique

à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/08**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «2A MEDIA», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La Cheffe du Bureau des Polices  
Administratives en Matière de Sécurité

Signé : Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex ou par mail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-24-00012

cessation auto-ecole associative WYMOOV, n°  
I1201300010, madame Anne DELHOMME, LE  
LOGIS DE BRUNET13600 LA CIOTAT



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É  
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
**I 12 013 0001 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001** modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

**Vu** l'arrêté préfectoral du **17 mai 2017**, autorisant **Madame Anne DELHOMME** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile au sein de l'association WIMOOV ;

**Considérant** la déclaration formulée le **23 mai 2022** par **Monsieur Fabien BENITO** Directeur Régional PACA indiquant la suspension de l'activité enseignement de la conduite au sein de l'association WIMOOV ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

## **A R R Ê T E :**

**Art. 1 :** L'agrément autorisant **Madame Anne DELHOMME** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

### **AUTO-ECOLE WIMOOV LE LOGIS DE BRUNET 13600 LA CIOTAT**

est abrogé à compter du **23 mai 2022**.

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

**24 MAI 2022**  
POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**Signé**  
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-24-00011

cessation auto-ecole LAMBESC CONDUITE, n°  
E1901300260, monsieur Sylvain TALEC, 1 RUE  
VOLTAIRE13410 LAMBESC



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É  
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
**E 19 013 0026 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **02 septembre 2019**, autorisant **Monsieur Sylvain TALEC** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité formulée le **19 mai 2022** par **Monsieur Sylvain TALEC** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

## **A R R Ê T E :**

**Art. 1 :** L'agrément autorisant **Monsieur Sylvain TALEC** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

### **AUTO-ECOLE LAMBESC CONDUITE 1 RUE VOLTAIRE 13410 LAMBESC**

est abrogé à compter du **20 mai 2022**.

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

**24 MAI 2022**  
POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**Signé**  
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-19-00006

creation auto-ecole associative PISPM, n°  
I2201300010, madame JULIE BOUR, 218 CHEMIN  
DE SAINTE MARTHER.d.C. BT D313014  
MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT  
D'UNE ASSOCIATION D'INSERTION SOCIALE  
S'APPUYANT SUR LA FORMATION  
À LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° **I 22 013 0001 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001** modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **27 avril 2022** par **Madame Julie BOUR** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame julie BOUR** à l'appui de sa demande constatée le **16 mai 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1** : Madame Julie BOUR, demeurant 4 Place Léonard Dalmas 13014 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de Présidente de l'association " **Association Mobilité pour l'Accès aux Droits** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ASSOCIATIVE P. I. S. P. M.  
218 CHEMIN DE SAINTE MARTHE  
R.d.C. BT D3  
13014 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **I 22 013 0001 0**. Sa validité expire le **16 mai 2027**.

**ART. 3** : Madame Hayat BEN MESSAOUD, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 08 013 0063 0** délivrée le **22 juillet 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

19 MAI 2022

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-23-00004

creation auto-ecole ECR, n° E2201300060,  
monsieur Jean-Michel DURAND, 15 RUE HENRI  
BARRELET13700 MARIGNANE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É  
PORTANT CRÉATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **E 22 013 0006 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **22 mars 2022** par **Monsieur Jean-Michel DURAND** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur Jean-Michel DURAND** à l'appui de sa demande constatée le **16 mai 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1** : Monsieur Jean-Michel DURAND, demeurant 93 Rue Pablo Picasso 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SAS " E C R ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE E C R 15 RUE HENRI BARRELET 13700 MARIGNANE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 22 013 0006 0**. Sa validité expirera le **16 mai 2027**.

**ART. 3** : Monsieur Jean-Michel DURAND, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0031 0** délivrée le **20 février 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

23 MAI 2022

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET